

Projet

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

AVIS

ARTICLE 1^{ER} DU DECRET N° 2005-1455 DU 25 NOVEMBRE 2005

A MONSIEUR LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Conseil Supérieur des Messageries de Presse
Avis - Article 1^{er} du décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005

Avenant n°4 à la Convention dénommée " *PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL*" du 18 septembre 2001
Avenant n°5 à la Convention dénommée " *PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF*" du 26 juin 2007
Avenant n°2 à la Convention dénommée " *ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF*" du 26 juin 2007

Assemblée Générale du Conseil Supérieur des Messageries de Presse du 10 juin 2010

SAISINE DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE EN APPLICATION DU DECRET DU 25 NOVEMBRE 2005

Le Conseil Supérieur des Messageries de Presse a été saisi le 25 mai 2010 par la Société PRESSTALIS dans les termes de l'article 1^{er} du décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005, d'un Avenant n°4 à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL*" du 18 septembre 2001 souscrit le 19 mai 2010 entre la Société PRESSTALIS, la Société TRANSPORTS-PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE et l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, pour avis sur sa conformité aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 25 novembre 2005, modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988, publié au Journal Officiel le 26 novembre 2005.

Ledit Avenant ayant vocation à s'appliquer dès le 1^{er} juillet 2010, la Société PRESSTALIS en avait préalablement à sa souscription adressé le projet au Conseil Supérieur des Messageries de Presse afin de permettre l'anticipation de son examen en vue de l'Assemblée générale du Conseil Supérieur des Messageries de Presse se tenant le 10 juin 2010.

Le Conseil Supérieur des Messageries de Presse a été saisi le 25 mai 2010 par la Société PRESSTALIS dans les termes de l'article 1^{er} du décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005, d'un Avenant n° 5 à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF*" du 26 juin 2007 souscrit le 19 mai 2010 entre la Société PRESSTALIS, la Société TRANSPORTS PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE et L'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE pour avis sur sa conformité aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 25 novembre 2005, modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988, publié au Journal Officiel le 26 novembre 2005.

Ledit Avenant ayant vocation à s'appliquer dès le 1^{er} juillet 2010, la Société PRESSTALIS en avait préalablement à sa souscription adressé le projet au Conseil Supérieur des Messageries de Presse afin de permettre l'anticipation de son examen en vue de l'Assemblée générale du Conseil Supérieur des Messageries de Presse se tenant le 10 juin 2010.

Le Conseil Supérieur des Messageries de Presse a été saisi le 25 mai 2010 par la Société PRESSTALIS dans les termes de l'article 1^{er} du décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005, d'un Avenant n° 2 à la Convention dénommée "*ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF*" du 26 juin 2007 souscrit le 19 mai 2010 entre la Société PRESSTALIS, la Société TRANSPORTS-PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le SYNDICAT PARISIEN DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE, pour avis sur sa conformité aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 25 novembre 2005, modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988, publié au Journal Officiel le 26 novembre 2005.

Ledit Avenant ayant vocation à s'appliquer dès le 1^{er} juillet 2010, la Société PRESSTALIS en avait préalablement à sa souscription adressé le projet au Conseil Supérieur des Messageries de Presse afin de permettre l'anticipation de son examen en vue de l'Assemblée générale du Conseil Supérieur des Messageries de Presse se tenant le 10 juin 2010.

2

Conseil Supérieur des Messageries de Presse
Avis - Article 1^{er} du décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005

Avenant n°4 à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL*" du 18 septembre 2001
Avenant n°5 à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF*" du 26 juin 2007
Avenant n°2 à la Convention dénommée "*ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF*" du 26 juin 2007

Assemblée Générale du Conseil Supérieur des Messageries de Presse du 10 juin 2010

L'Avenant n°4 à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL*" du 18 septembre 2001 souscrit le 19 mai 2010 entre la Société PRESSTALIS, la Société TRANSPORTS-PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE et l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, ayant pour objet une majoration des taux de commissions des agents de la vente de publications quotidiennes et périodiques visés aux articles 1, 2, 3 et 4 du décret n°88-136 du 9 février 1988 modifié par le décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, relève des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, modifiant l'article 7 du décret n°88-136 du 9 février 1988.

L'Avenant n° 5 à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF*" du 26 juin 2007 souscrit le 19 mai 2010 entre la Société PRESSTALIS, la Société TRANSPORTS PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE ayant pour objet une majoration des taux de commissions des agents de la vente de publications quotidiennes et périodiques visés aux articles 1, 2, 3 et 4 du décret n°88-136 du 9 février 1988 modifié par le décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, relève des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988.

L'Avenant n° 2 à la Convention dénommée "*ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF*" du 26 juin 2007 souscrit le 19 mai 2010 entre la Société PRESSTALIS, la Société TRANSPORTS-PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le SYNDICAT PARISIEN DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE ayant pour objet une majoration des taux de commissions des agents de la vente de publications quotidiennes et périodiques visés aux articles 1, 2, 3 et 4 du décret n°88-136 du 9 février 1988 modifié par le décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, relève des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, modifiant l'article 7 du décret n°88-136 du 9 février 1988.

Dans le délai de deux mois imparti de la réception de l'Avenant n° 4 à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL*" du 18 septembre 2001, le Conseil Supérieur des Messageries de Presse, en application de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, adresse à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication un avis sur sa conformité aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n°88-136 du 9 février 1988.

Dans le délai de deux mois imparti de la réception de l'Avenant n° 5 à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF*" du 26 juin 2007, le Conseil Supérieur des Messageries de Presse, en application de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, adresse à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication un avis sur sa conformité aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n°88-136 du 9 février 1988.

Dans le délai de deux mois imparti de la réception de l'Avenant n° 2 à la Convention dénommée "*ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF*" du 26 juin 2007, le Conseil Supérieur des Messageries de Presse, en application de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, adresse à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication un avis sur sa conformité aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n°88-136 du 9 février 1988.

Les présents avis ont été entérinés par l'Assemblée Générale du Conseil Supérieur des Messageries de Presse tenue le 10 juin 2010, à l'issue d'une quatrième résolution.

EXPOSE PREALABLE

LE PRINCIPE DE NEUTRALITE DANS LES CONDITIONS DE DISTRIBUTION DE LA PRESSE DEFINI A L'ARTICLE 11 DE LA LOI N° 87-39 DU 27 JANVIER 1987

La rémunération des agents de la vente de la presse repose sur un système qui garantit l'impartialité de la mise en vente des publications quotidiennes et périodiques en assurant, par l'application de taux de commissions indépendants des qualités intrinsèques des journaux et publications, la neutralité des vendeurs.

Le principe de neutralité dans les conditions de distribution de la presse est défini à l'article 11 de la loi n°87-39 du 27 janvier 1987 qui institue une rémunération ad valorem des agents de la vente de la presse comme suit :

"Afin d'assurer le respect du principe de neutralité dans les conditions de distribution de la presse, la rémunération des agents de la vente de publications quotidiennes et périodiques est déterminée en pourcentage du montant des ventes desdites publications réalisées par leur intermédiaire, dans les conditions fixées par décret.

Sont considérés comme "agents de la vente" les concessionnaires globaux, les dépositaires centraux, les marchands vendant directement au public – sous-dépositaires, marchands en kiosques, en terrasses et en boutiques – et les vendeurs colporteurs."

LES CONDITIONS DE REMUNERATION DES AGENTS DE LA VENTE DE LA PRESSE FIXEES AU DECRET N° 88-136 DU 9 FEVRIER 1988

Le décret n° 88-136 du 9 février 1988 fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de la presse comme suit :

Art. 1^{er}. - Les commissions des agents de la vente approvisionnant des sous-dépositaires diffuseurs de presse (marchands vendant directement au public en kiosques, en terrasses ou en boutiques, crieurs à poste fixe, vendeurs ambulants et vendeurs colporteurs) communément dénommés dépositaires centraux de presse, et exploitant en outre eux-mêmes un magasin de vente au public, ne peuvent excéder 23 p. 100 du montant des ventes, exprimées au prix public, de quotidiens ou de publications périodiques.

Toutefois, les commissions des dépositaires centraux de presse n'exploitant pas de magasin de vente au public peuvent être portées à 24 p. 100 pour les quotidiens et 29 p. 100 pour les autres publications périodiques.

Art. 2. - Les commissions des marchands vendant directement au public (sous-dépositaires, marchands en kiosques, en terrasses, en boutiques) communément dénommés diffuseurs de presse ne peuvent excéder 15 p. 100 du montant des ventes exprimées au prix public pour la généralité des publications quotidiennes et périodiques.

Les commissions des crieurs à poste fixe, vendeurs ambulants et vendeurs colporteurs exerçant leur activité en province ne peuvent excéder 18 p. 100 du montant des ventes exprimées au prix public pour les publications quotidiennes et 20 p. 100 pour les autres publications.

Art. 3 - A Paris, les commissions des marchands visés à l'article 2 et vendant directement au public, en kiosque, en terrasse ou en boutique ne peuvent excéder :
18 p. 100 du montant des ventes exprimées au prix public pour les quotidiens ;
20 p. 100 du montant des ventes exprimées au prix public pour les autres publications ;

Les crieurs à poste fixe, vendeurs ambulants et vendeurs colporteurs exerçant leurs activités à Paris, bénéficient d'une commission complémentaire qui ne peut excéder 5 p. 100 du montant des ventes au prix public.

Art. 4 - Dans les villes de plus de 500.000 habitants, les commissions visées aux articles 1^{er} et 2, premier alinéa, du présent décret, peuvent être assorties d'une commission complémentaire qui ne peut excéder 5 p. 100 du montant des ventes exprimées au prix public des seules publications périodiques, à l'exclusion des publications quotidiennes.

Art. 5 - Les taux des commissions des marchands vendant directement au public ne peuvent être réduits de plus de 1 p. 100 pour les quotidiens et de plus de 2 p. 100 pour les autres publications périodiques lorsque les fournisseurs font l'objet d'une livraison directe au domicile de ces derniers.

Art. 6 - Les commissions perçues par les entreprises concessionnaires gérant l'ensemble des points de vente situés dans l'emprise de leur concession, et acquittant à ce titre une redevance au concédant chargé d'un service public, ne peuvent excéder 30 p. 100 du montant des ventes exprimées au prix public.

Art. 7 - Les taux de commissions ci-dessus s'appliquent à toute convention conclue à compter de l'entrée en vigueur du présent décret avec les agents de la vente visés à l'article 11 de la loi n° 87 - 39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social.

LES MAJORATIONS CONVENTIONNELLES DES TAUX DE COMMISSIONS DES AGENTS DE LA VENTE DE LA PRESSE PREVUES AU DECRET N° 2005-1455 DU 25 NOVEMBRE 2005
--

Le décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005 modifie les dispositions de l'article 7 du décret du 9 février 1988 fixant les conditions de rémunération des agents de la vente de la presse comme suit :

Article 1^{er} – L'article 7 du décret du 9 février 1988 susvisé fixant les conditions de rémunération des agents de la vente de la presse susvisées est ainsi rédigé :

"Les taux des commissions des agents de la vente de publications quotidiennes et périodiques fixés aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent décret peuvent faire, par convention, l'objet de majorations. Ces majorations ne peuvent excéder 15 % du montant des ventes, exprimées au prix public, pour la généralité des publications quotidiennes et périodiques.

Ces majorations sont subordonnées à des critères objectifs, transparents, équitables et non discriminatoires, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi n°87-39 du 27 janvier 1987.

Les conventions prévoyant de telles majorations sont transmises, dès signature, au ministre chargé de la communication et au Conseil Supérieur des Messageries de Presse.

Dans un délai de deux mois après réception d'une convention, le Conseil Supérieur des Messageries de Presse adresse au ministre chargé de la communication un avis sur la conformité de cette convention aux dispositions du troisième alinéa du présent article.

A défaut d'opposition notifiée aux parties à la convention par le ministre chargé de la communication sur proposition en ce sens du Conseil Supérieur des Messageries de Presse, dans le délai d'un mois suivant la réception de l'avis du Conseil, la convention entre en vigueur.

Article 2 – Les conventions visées au deuxième alinéa de l'article 1^{er} du présent décret, signées au jour de la publication de présent décret, et non encore en vigueur, sont transmises dans les meilleurs délais au ministre chargé de la communication et au Conseil Supérieur des Messageries de Presse. Elles sont soumises aux dispositions de l'article 1^{er} du présent décret.

Article 3 – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

HISTORIQUE DES PROTOCOLES ET CONVENTIONS, OBJET DU SECOND PLAN RELATIF AUX CONDITIONS DE REMUNERATION DES DIFFUSEURS

A la suite du Premier Plan relatif aux conditions de rémunération des diffuseurs, arrêté après les travaux menés sous l'égide du Conseil Supérieur des Messageries de Presse par les représentants des Pouvoirs publics, des sociétés de messageries, des dépositaires et des diffuseurs de presse, matérialisé par la signature des protocoles des 30 septembre 1994 et 18 septembre 2001, portant revalorisation de la rémunération des diffuseurs de presse fondée sur un principe de qualification, un Second Plan a été mis en place dans le cadre de l'institution d'une rémunération liée à la performance et à la diversité de l'offre des points de vente.

Le Premier Plan a été matérialisé par la signature d'un Protocole souscrit le 30 septembre 1994 entre les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE (devenues PRESSTALIS), l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE et d'un Protocole souscrit le 30 septembre 1994 entre les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, attribuant aux agents de la vente un complément de rémunération déterminé sur les ventes au prix public des journaux et publications, suivant des critères de "*Presse en vitrine*", de "*Représentativité de la presse*" et d'"*Accessibilité de la presse*".

La mise en place du Second Plan s'est traduite par la souscription d'un Protocole et d'une Convention le 30 juin 2005 entre les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, d'un Protocole et d'une Convention le 30 juin 2005 entre la S.A.E.M TRANSPORTS-PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE et d'une Convention cadre le 27 décembre 2005 entre les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE et onze diffuseurs de presse.

Par suite d'une décision rendue par le Conseil de la concurrence le 23 février 2006, les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, TRANSPORTS-PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE ont souscrit, le 16 mars 2006, un Protocole dénommé "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL TRANSITOIRE*", un Avenant dénommé "*AVENANT N°2 AU PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DU 18 SEPTEMBRE 2001*" et un Avenant dénommé "*AVENANT AUX ACCORDS DE MARS 2006 protocole d'accord transitoire et avenant N°2 au protocole du 18 sept embre 2001*".

Conseil Supérieur des Messageries de Presse
Avis - Article 1^{er} du décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005

Avenant n°4 à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL*" du 18 septembre 2001
Avenant n°5 à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF*" du 26 juin 2007
Avenant n°2 à la Convention dénommée "*ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF*" du 26 juin 2007

Assemblée Générale du Conseil Supérieur des Messageries de Presse du 10 juin 2010

Le 26 juin 2007, les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, TRANSPORTS-PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE ont souscrit un Protocole dénommé "*PROTOCOLE D'ACCORD DEFINITIF*".

Le 26 juin 2007, les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, TRANSPORTS-PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE ont souscrit un Protocole dénommé "*ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF*".

Le 3 juillet 2007, les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE ont souscrit un Protocole interprofessionnel de qualification et de complément de rémunération des diffuseurs qualifiés spécialistes de la presse dénommé "*CONVENTION MLP – DQS Protocole interprofessionnel*".

Le 3 juillet 2007, les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE ont souscrit un Protocole interprofessionnel de qualification et de complément de rémunération des kiosques dénommé "*CONVENTION MLP – DKQS Kiosques – 2^{ème} Plan de Consolidation des Diffuseurs de Presse*".

Le Protocole dénommé "*CONVENTION MLP – DQS Protocole interprofessionnel*" souscrit le 3 juillet 2007 entre les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE a fait l'objet d'un Avis du Conseil Supérieur des Messageries de Presse rendu en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 1^{er} du décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988, adopté en Assemblée générale du 25 juillet 2007, suivant lequel :

"Des critères subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse ci-avant évoqués, instaurés au Protocole dénommé "CONVENTION MLP – DQS Protocole interprofessionnel" souscrit le 3 juillet 2007 entre la société coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, des précisions apportées par les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE et l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE par lettres des 5 et 6 juillet 2007 :

les majorations des taux de commissions des agents de la vente instituées au Protocole dénommé "CONVENTION MLP – DQS Protocole interprofessionnel" souscrit le 3 juillet 2007 entre la société coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, apparaissent subordonnées à des critères objectifs, transparents, équitables et non discriminatoires, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987 et conformes aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005. "

Le Protocole dénommé "CONVENTION MLP – DKQS Kiosques – 2^{ème} Plan de Consolidation des Diffuseurs de Presse" souscrit le 3 juillet 2007 entre les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE, a fait l'objet d'un Avis du Conseil Supérieur des Messageries de Presse rendu en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 1^{er} du décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988, adopté en Assemblée générale du 25 juillet 2007, suivant lequel :

"Des critères subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse ci-avant évoqués, instaurés au Protocole dénommé "CONVENTION MLP – DKQS Kiosques – 2^{ème} Plan de Consolidation des Diffuseurs de Presse" souscrit le 3 juillet 2007 entre la société coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE, des précisions apportées par les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE et l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE par lettres des 5 et 6 juillet 2007 :

les majorations des taux de commissions des agents de la vente instituées au Protocole dénommé "CONVENTION MLP – DKQS Kiosques – 2^{ème} Plan de Consolidation des Diffuseurs de Presse" souscrit le 3 juillet 2007 entre la société coopérative MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE, apparaissent subordonnées à des critères objectifs, transparents, équitables et non discriminatoires, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini par l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987 et conformes aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005."

Le Protocole dénommé "PROTOCOLE D'ACCORD DEFINITIF" souscrit le 26 juin 2007 entre les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, TRANSPORTS-PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE a fait l'objet d'un Avis du Conseil Supérieur des Messageries de Presse rendu en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 1^{er} du décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n°88-136 du 9 février 1988, adopté en Assemblée générale du 25 juillet 2007, suivant lequel :

"Des critères subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse ci-avant évoqués, instaurés au Protocole dénommé "PROTOCOLE D'ACCORD DEFINITIF" souscrit le 26 juin 2007 entre la société NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, la société TRANSPORTS PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, des précisions apportées par les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, TRANSPORTS-PRESSE et l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, par lettres des 3, 4 et 5 juillet 2007 :

les majorations des taux de commissions des agents de la vente instituées au Protocole dénommé "PROTOCOLE D'ACCORD DEFINITIF" souscrit le 26 juin 2007 entre la société NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, la société TRANSPORTS PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, apparaissent subordonnées à des critères objectifs, transparents, équitables et non discriminatoires, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987 et conformes aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005."

Le Protocole dénommé "ACCORD KIOSQUES N° 3 DEFINITIF" souscrit le 26 juin 2007 entre les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, TRANSPORTS-PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE a fait l'objet d'un Avis du Conseil Supérieur des Messageries de Presse rendu en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 1^{er} du décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988, adopté en Assemblée générale du 25 juillet 2007, suivant lequel :

"Des critères subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse ci-avant évoqués, instaurés au Protocole dénommé "ACCORD KIOSQUES N° 3 DEFINITIF" souscrit le 26 juin 2007 entre la société NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, la société TRANSPORTS PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE, des précisions apportées par les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, TRANSPORTS-PRESSE et l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, par lettres des 3, 4 et 5 juillet 2007 :

les majorations des taux de commissions des agents de la vente instituées au Protocole dénommé "ACCORD KIOSQUES N° 3 DEFINITIF" souscrit le 26 juin 2007 entre la société NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, la société TRANSPORTS PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE, apparaissent subordonnées à des critères objectifs, transparents, équitables et non discriminatoires, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini par l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987 et conformes aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005."

Les Protocoles dénommés "PROTOCOLE D'ACCORD DEFINITIF" et "ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF" souscrits le 26 juin 2007 ont obtenu l'acceptation du Conseil de la concurrence dans le cadre d'une procédure d'engagement le 9 octobre 2007.

LES CRITERES SUBORDONNANT LES MAJORATIONS DES TAUX DE COMMISSIONS DEFINIS AU TROISIEME ALINEA DE L'ARTICLE 1^{ER} DU DECRET N° 2005-1455 DU 25 NOVEMBRE 2005

En application de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant le décret du 9 février 1988, il appartient au Conseil Supérieur des Messageries de Presse saisi, d'émettre un avis sur la conformité de l'Avenant à la Convention dénommée "PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF" du 26 juin 2007 et de l'Avenant à la Convention dénommée "ACCORD KIOSQUES N° 3 DEFINITIF" du 26 juin 2007, aux dispositions du troisième alinéa dudit décret à savoir :

Les majorations des taux de commissions des agents de la vente prévues à l'Avenant à la Convention dénommée "PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF" du 26 juin 2007 et à l'Avenant à la Convention dénommée "ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF" du 26 juin 2007, sont subordonnées à des critères objectifs, transparents, équitables et non discriminatoires, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi n°87-39 du 27 janvier 1987.

L'avis que le Conseil Supérieur des Messageries de Presse est appelé à rendre relève donc de l'examen et de la conformité des critères subordonnant à l'Avenant n° 4 à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL*" du 18 septembre 2001, à l'Avenant n°5 à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF*" du 26 juin 2007 et à l'Avenant n° 2 à la Convention dénommée "*ACCORD KIOSQUES N° 3 DEFINITIF*" du 26 juin 2007, les majorations des taux de commissions des agents de la vente, lesquels, afin de garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987, doivent être :

- Objectifs : c'est-à-dire impartiaux, neutres, indépendants de toute appréciation personnelle et/ou de toute appréciation subjective et fonction de réalités aisément vérifiables.
- Transparents : c'est-à-dire clairs, évidents et définis.
- Équitables : c'est-à-dire impartiaux et justes.
- Non discriminatoires : c'est-à-dire qui ne tendent pas à distinguer et/ou à exclure un groupe des autres à son détriment.

EXAMEN DES CRITERES SUBORDONNANT LES MAJORATIONS DES TAUX DE COMMISSIONS DES AGENTS DE LA VENTE INSTAURES A L'AVENANT A LA CONVENTION DENOMMEE "PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL" DU 18 SEPTEMBRE 2001

OBJET DE L'AVENANT

L'Avenant n° 4 à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL*" du 18 septembre 2001 a pour objet, dans une démarche volontaire tendant en particulier à développer les ventes de presse au numéro, d'aider les diffuseurs participant dans cette démarche, notamment en améliorant leurs conditions de rémunération.

Pour tenir compte de l'environnement de la distribution de la presse et en particulier des difficultés du réseau de distribution, les parties à l'Avenant se sont rapprochées et ont constaté la nécessité de faire évoluer certains critères de la qualification et d'aménager certaines conditions d'éligibilité préalables à l'octroi du taux de commission majoré aux diffuseurs de presse.

L'Avenant n° 4 à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL*" du 18 septembre 2001 entre en vigueur au 1^{er} juillet 2010, sous réserve de l'avis du Conseil Supérieur des Messageries de Presse saisi en application de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988 du Ministre de la Culture et de la Communication et de son examen par l'Autorité de la Concurrence.

L'Avenant précise à cet effet que les conditions de rémunération des diffuseurs ayant fait l'objet d'un engagement accepté par le Conseil de la concurrence, il est convenu que l'Avenant venant modifier cet engagement sera présenté à l'Autorité de la concurrence dans le cadre du suivi de l'engagement accepté par le Conseil de la concurrence dans la décision du 9 octobre 2007.

10

Conseil Supérieur des Messageries de Presse
Avis - Article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005

Avenant n°4 à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL*" du 18 septembre 2001
Avenant n°5 à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF*" du 26 juin 2007
Avenant n°2 à la Convention dénommée "*ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF*" du 26 juin 2007

Assemblée Générale du Conseil Supérieur des Messageries de Presse du 10 juin 2010

Dans l'hypothèse où l'Autorité de la concurrence soulèverait des objections quant à la conformité de l'Avenant à l'engagement, les parties signataires de l'Avenant devraient renégocier.

Les conditions visées à l'article 2.3 de l'Avenant n'entreront pour ce qui les concerne en vigueur que le 1^{er} juillet 2011, afin de permettre aux diffuseurs concernés de pouvoir le cas échéant s'adapter.

La Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL*" du 18 septembre 2001 est maintenue en vigueur pour toutes ses dispositions non modifiées par l'Avenant.

L'Avenant n°4 à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL*" du 18 septembre 2001 comporte une annexe : *Synthèse des critères d'éligibilité au premier plan de qualification*.

LES AMENAGEMENTS A LA CONVENTION DENOMMEE "<i>PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL</i>" DU 18 SEPTEMBRE 2001

Pour tenir compte des conditions d'exploitation des points de vente visés à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL*" du 18 septembre 2001, exception faite des diffuseurs bénéficiant de l'avenant n° 3 ("*Enseignes Culturelles*"), l'Avenant aménage les critères de qualification comme suit :

➤ En lieu de l'obligation de disposer d'un linéaire mural supérieur à 4 mètres au sol et de l'obligation de prise en compte au titre du linéaire mural du seul mobilier de plus de 1,70 mètre de hauteur, il est substitué l'obligation générale de proposer à la vente 40 mètres linéaires développés de presse.

➤ Il est précisé que le linéaire mural presse de référence utilisé pour le calcul du critère de représentativité de la presse est un mobilier mural de plus de 1,70 mètre de hauteur.

➤ Pour optimiser le développement des ventes, le point de vente devra organiser la présentation de la presse comme suit :

- Distinction des familles de titres en créant au moins deux zones distinctes, d'une part une zone à dominante titres féminins et d'autre part une zone à dominante titres masculins, les familles de titres dans chacune de ces zones étant identifiées par une signalétique visible,
- Classement des titres en respectant la signalétique "famille de titres",
- Présentation limitée à au plus 10 % des titres en éventail.

Une annexe à l'Avenant reprend en son point 1 les conditions d'éligibilité au premier plan après entrée en vigueur dudit Avenant.

Les aménagements apportés à l'Avenant aux critères de qualification subordonnant à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL*" du 18 septembre 2001 les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse n'apparaissent pas altérer leur caractère objectif, transparent, équitable et non discriminatoire de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini par l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987.

EXAMEN DES CRITERES SUBORDONNANT LES MAJORATIONS DES TAUX DE COMMISSIONS DES AGENTS DE LA VENTE INSTAURES A L'AVENANT A LA CONVENTION DENOMMEE "PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF" DU 26 JUIN 2007

OBJET DE L'AVENANT

L'Avenant n° 5 à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF*" du 26 juin 2007 a pour objet de tenir compte de l'environnement de la distribution de la presse et en particulier des difficultés du réseau de distribution et de voir évoluer la rémunération des diffuseurs de presse éligibles portant sur le second plan de qualification.

L'Avenant n° 5 à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF*" du 26 juin 2007 entre en vigueur au 1^{er} juillet 2010, sous réserve de l'avis du Conseil Supérieur des Messageries de Presse saisi en application de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988, du Ministre de la Culture et de la Communication et de son examen par l'Autorité de la Concurrence.

L'Avenant précise à cet effet que les conditions de rémunération des diffuseurs ayant fait l'objet d'un engagement accepté par le Conseil de la concurrence, il est convenu que l'Avenant venant modifier cet engagement sera présenté à l'Autorité de la concurrence dans le cadre du suivi de l'engagement accepté par le Conseil de la concurrence dans la décision du 9 octobre 2007.

Dans l'hypothèse où l'Autorité de la concurrence soulèverait des objections quant à la conformité de l'Avenant à l'engagement, les parties signataires de l'Avenant devraient renégocier.

Les conditions visées aux articles 2.3 et 3.3 de l'Avenant n'entreront pour ce qui les concerne en vigueur que le 1^{er} juillet 2011 afin de permettre aux diffuseurs concernés de pouvoir le cas échéant s'adapter.

La Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF*" du 26 juin 2007 est maintenue en vigueur pour toutes ses dispositions non modifiées par l'Avenant.

L'Avenant n° 5 à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF*" du 26 juin 2007 comporte une annexe : *Synthèse des critères d'éligibilité au second plan de qualification et calcul de son complément de rémunération.*

LES MODIFICATIONS A LA CONVENTION DENOMMEE "PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF" DU 26 JUIN 2007

Premières Modifications - Les critères "d'éligibilité pour les diffuseurs de presse autre que Spécialistes Petites Superficies"

L'Avenant modifie les articles 3 et 4 de la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF*" du 26 juin 2007, à savoir les critères et seuils à respecter, comme suit :

1° Le premier seuil d'activité permettant au diffuseur de bénéficier du complément de rémunération est abaissé et fixé à 68.000 € TTC de volume d'affaires semestriel publications presse coopérative toutes messageries confondues, en lieu et place de 70.000 €.

2° Le critère de géocommercialité est aménagé pour supprimer le critère de localisation "dans une commune de plus de 10.000 habitants", conservant la seule référence à l'aire urbaine de plus de 50.000 habitants et/ou dans une commune classée commune touristique par le Ministère du Tourisme, nouveau critère souhaité pour tenir compte de l'activité de presse en saison dans ces lieux hautement touristiques.

Le complément de rémunération appliqué aux diffuseurs de presse situés dans une aire urbaine de plus de 50.000 habitants ou dans une commune classée commune touristique par le Ministère du Tourisme est maintenu à 1 %.

3° Afin d'optimiser le développement des ventes, en complément des critères d'éligibilité fixés par la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF*" du 26 juin 2007, les diffuseurs mettront en place à compter du 1^{er} juillet suivant la première date anniversaire de signature de l'Avenant, une présentation des titres conforme aux plans Merchandising dits "plans Merchandising standards" établis en accord avec les parties signataires de l'Avenant et faisant l'objet d'offre de formation par le CEFODIP, organisme paritaire de formation notamment des diffuseurs de presse.

Les titres de presse seront présentés de manière dissociée pour distinguer les quotidiens des publications. Les publications seront présentées en s'assurant de la présence de toutes les familles de titres rangées dans leur univers d'appartenance dans les conditions minima suivantes, les conditions relatives au premier plan devant également être respectées :

- Présence de décrochés de gradins pour 1 élément mural sur 2, pour les 2 gradins intermédiaires (hauteur des yeux et hauteur des mains),
- Une hauteur maximum de 1 m 85 (sol => niveau 1) pour les mobiliers muraux Presse,
- Présence d'un mobilier spécifique pour les Quotidiens, avec un minimum de quatre "unes" visibles (tel que le Quotidien est livré) et présentées dans le bon sens de lecture, hors PQR et hors titres exposés en vitrine,
- Enchaînement des univers conformément aux plans Merchandising standards et présence de toutes les familles de titres dans leur univers d'appartenance.

Une annexe à l'Avenant reprend en son point 1 les conditions d'éligibilité au second plan après entrée en vigueur dudit Avenant.

Les modifications apportées à l'Avenant aux critères d'éligibilité pour les diffuseurs de presse autres que Spécialistes Petites Superficies, subordonnant à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF*" du 26 juin 2007 les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse n'apparaissent pas altérer leur caractère objectif, transparent, équitable et non discriminatoire de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini par l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987.

Deuxièmes Modifications - Les critères "d'éligibilité pour les diffuseurs de presse Spécialistes Petites Superficies (SPS)"

L'Avenant modifie les articles 3 et 4 de la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF*" du 26 juin 2007, à savoir les critères et seuils à respecter, comme suit :

1° Le premier seuil d'activité permettant au diffuseur Spécialiste Petites Superficies de bénéficier du complément de rémunération est abaissé et fixé à 42.000 € TTC de volume d'affaires semestriel publications presse coopérative toutes messageries confondues, en lieu et place de 45.000 €.

2° Le critère de géocommercialité est aménagé pour supprimer le critère "être localisé dans une commune de plus de 10.000 habitants", conservant la seule référence à l'aire urbaine de plus de 50.000 habitants et/ou dans une commune classée commune touristique par le Ministère du Tourisme, nouveau critère souhaité par les parties pour tenir compte de l'activité de presse en saison dans ces lieux hautement touristiques.

Le complément de rémunération appliqué aux diffuseurs de presse Spécialistes Petite Superficie situés dans une aire urbaine de plus de 50.000 habitants ou dans une commune classée commune touristique par le Ministère du Tourisme est maintenu à 1 %.

3° Afin d'optimiser le développement des ventes, en complément des critères d'éligibilité fixés par la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF*" du 26 juin 2007, les diffuseurs mettront en place à compter du 1er juillet suivant la première date anniversaire de signature de l'Avenant, une présentation des titres conforme aux plans Merchandising dits "plans Merchandising standards" établis en accord avec les parties signataires de l'Avenant et faisant l'objet d'offre de formation par le CEFODIP, organisme paritaire de formation notamment des diffuseurs de presse.

Ainsi, les titres de presse seront présentés de manière dissociée pour distinguer les quotidiens des publications. Les publications seront présentées en s'assurant de la présence de toutes les familles de titres rangées dans leur univers d'appartenance dans les conditions minima suivantes, les conditions relatives au premier plan devant également être respectées :

- Présence de décrochés de gradins pour 1 élément mural sur 2, pour les 2 gradins intermédiaires (hauteur des yeux et hauteur des mains),
- Une hauteur maximum de 1 m 85 (sol => niveau 1) pour les mobiliers muraux Presse,
- Présence d'un mobilier spécifique pour les Quotidiens, avec un minimum de quatre "unes" visibles (tel que le Quotidien est livré) et présentées dans le bon sens de lecture, hors PQR et hors titres exposés en vitrine,
- Enchaînement des univers conformément aux plans Merchandising standards et présence de toutes les familles de titres dans leur univers d'appartenance,

- La rémunération des Spécialistes Petites Superficiés telle que visée à l'article 4.5.2 de la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF*" du 26 juin 2007 est modifiée pour être portée à 22 % net volume d'affaires Presse coopérative Prix Public TTC (CA Presse coopérative « Prix Fort ») relatif aux publications.

4° La rémunération des Spécialistes Petites Superficiés en province pourra atteindre 18 % net volume d'affaires Presse coopérative Prix Public TTC (CA Presse coopérative « Prix Fort ») relatif aux publications et quotidiens, rémunération qui pourra être complétée d'un bonus de géocommercialité.

Une annexe à l'Avenant reprend en son point 1 les conditions d'éligibilité au second plan après entrée en vigueur dudit Avenant.

Les modifications apportées à l'Avenant aux critères d'éligibilité pour les diffuseurs de presse Spécialistes Petite Superficie subordonnant à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF*" du 26 juin 2007 les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse n'apparaissent pas altérer leur caractère objectif, transparent, équitable et non discriminatoire de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini par l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987.

EXAMEN DES CRITERES SUBORDONNANT LES MAJORATIONS DES TAUX DE COMMISSIONS DES AGENTS DE LA VENTE INSTAURES A L'AVENANT A LA CONVENTION DENOMMEE "<i>ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF</i>" DU 26 JUIN 2007
--

OBJET DE L'AVENANT

L'Avenant n° 2 à la Convention dénommée "*ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF*" du 26 juin 2007 a pour objet de tenir compte de l'environnement de la distribution de la presse et en particulier des difficultés du réseau de distribution et de voir évoluer la rémunération des kiosquiers et spécialistes petites surfaces spécialisées.

L'Avenant n° 2 à la Convention dénommée "*ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF*" du 26 juin 2007 entre en vigueur au 1^{er} juillet 2010, sous réserve de l'avis du Conseil Supérieur des Messageries de Presse saisi en application de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88 -136 du 9 février 1988, du Ministre de la Culture et de la Communication et de son examen par l'Autorité de la Concurrence.

L'Avenant précise à cet effet que les conditions de rémunération des diffuseurs ayant fait l'objet d'un engagement accepté par le Conseil de la concurrence, il est convenu que l'Avenant venant modifier cet engagement sera présenté à l'Autorité de la concurrence.

Dans l'hypothèse où l'Autorité de la concurrence soulèverait des objections quant à la conformité de l'Avenant à l'engagement, les parties signataires de l'Avenant devraient renégocier.

La Convention dénommée "*ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF*" du 26 juin 2007 est maintenue en vigueur pour toutes ses dispositions non modifiées par l'Avenant.

LES MODIFICATIONS A LA CONVENTION DENOMMEE "ACCORD KIOSQUES N° 3 DEFINITIF" DU 26 JUIN 2007

1° L'Avenant modifie les conditions visées à l'article 4.1 de la Convention dénommée "ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF" du 26 juin 2007 et augmente les rémunérations en vigueur comme suit :

- 0,5 % sur le CA des quotidiens autres que quotidiens du soir, dominicaux et imports,
- 0,5 % sur les CA des publications Presse coopératives.

La rémunération des Spécialistes Petites Superficies est portée à :

- 18 % sur le CA des quotidiens autres que quotidiens du soir, dominicaux et imports,
- sur les CA des publications Presse coopératives :
 - à Paris : 22 %,
 - dans les villes de plus de 500.000 habitants : 22 %,
 - en province : 18 %.

La rémunération des kiosques est portée à :

- sur le CA des quotidiens autres que quotidiens du soir, dominicaux et imports :
 - à Paris : 21 %,
 - dans les villes de plus de 500.000 habitants : 19 %,
 - en province : 19 %.
- sur les CA des publications Presse coopératives :
 - à Paris : 22 %,
 - dans les villes de plus de 500.000 habitants : 22 %,
 - en province 18 % (portant cette rémunération à 20 % pour les kiosques avec le complément de rémunération du premier plan).

2° L'Avenant modifie les conditions visées à l'article 4.2.1 de la Convention dénommée "ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF" du 26 juin 2007. Le troisième critère d'éligibilité visé à l'article 4.2.1 modifié par son premier avenant est élargi. Le seuil de volume d'affaires semestriel sur les publications Presse coopératives toutes messageries confondues est abaissé à un minimum de 42.000 €.

Les autres dispositions de l'article 4.2.1. de la Convention dénommée "ACCORD KIOSQUES N° 3 DEFINITIF" du 26 juin 2007 modifié par son premier avenant restent inchangées.

Pour tenir compte des modifications ci-dessus, les dispositions de l'article 4.2.3 de la Convention dénommée "ACCORD KIOSQUES N° 3 DEFINITIF" du 26 juin 2007 sont modifiées, la rémunération des Spécialistes Petites Superficies à Paris et dans les grandes villes pouvant atteindre 22 % du volume d'affaires publications semestriel.

La rémunération des Spécialistes Petites Superficies en province pourra atteindre 18 % pour les ventes des publications et quotidiens, rémunération qui pourra être complétée d'un bonus de géocommercialité.

3° Le critère de géocommercialité visé ci-dessus ne s'applique pas aux Spécialistes Petites Superficies de Paris, Lyon, Bordeaux et Marseille, car ils bénéficient des articles 2, 3 ou 4 du décret n°88-136 du 9 février 1988 modifié par le décret du 25 novembre 2005 et perçoivent en conséquence une rémunération spécifique.

Pour les autres Spécialistes Petites Superficies situés en dehors des communes susvisées, le critère de géocommercialité est aménagé pour supprimer le critère de localisation "dans une commune de plus de 10.000 habitants", conservant la seule référence à l'aire urbaine de plus de 50.000 habitants et/ou dans une commune classée commune touristique par le Ministère du Tourisme, nouveau critère souhaité par les parties pour tenir compte de l'activité de presse en saison dans ces lieux hautement touristiques.

Le complément de rémunération appliqué aux Spécialistes Petites Superficies situés dans une aire urbaine de plus de 50.000 habitants ou dans une commune classée commune touristique par le Ministère du Tourisme est maintenu à 1 %.

Pour les Spécialistes Petites Superficies situés en galerie marchande, le critère de localisation "dans une commune de plus de 10.000 habitants" est également supprimé.

Le diffuseur Spécialiste Petites Superficies dont le point de vente est situé en galerie marchande d'un hypermarché dans une aire urbaine de plus de 50.000 habitants ou dans une commune classée touristique par le Ministère du tourisme bénéficiera de la rémunération complémentaire de 3 %.

Le diffuseur Spécialiste Petites Superficies dont le point de vente est situé en galerie marchande d'un supermarché dans une aire urbaine de plus de 50.000 habitants ou dans une commune classée touristique par le Ministère du tourisme bénéficiera de la rémunération complémentaire de 1 %.

Les modifications apportées à l'Avenant à l'augmentation de la rémunération des kiosquiers et diffuseurs Spécialistes Petites Superficies et aux critères subordonnant à la Convention dénommée "*ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF*" du 26 juin 2007 les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse n'apparaissent pas altérer leur caractère objectif, transparent, équitable et non discriminatoire de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini par l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987.

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE SUR LA CONFORMITE DE L'AVENANT N° 4 A LA CONVENTION DENOMMEE "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL*" DU 18 SEPTEMBRE 2001 AUX DISPOSITIONS DU TROISIEME ALINEA DE L'ARTICLE 1^{ER} DU DECRET DU 25 NOVEMBRE 2005

Des critères subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse ci-avant évoqués, instaurés à l'Avenant n° 4 à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL*" du 18 septembre 2001 souscrit le 19 mai 2010 entre la Société PRESSTALIS, la Société TRANSPORTS-PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE et l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE :

les majorations des taux de commissions des agents de la vente instituées à l'Avenant n°4 à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL*" du 18 septembre 2001 souscrit le 19 mai 2010 entre la Société PRESSTALIS, la Société TRANSPORTS-PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE et l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, apparaissent subordonnées à des critères objectifs, transparents, équitables et non discriminatoires, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987, et conformes aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005.

Il apparaît nécessaire que soit instaurée avec les représentants de la profession une garantie suivant laquelle l'Avenant n° 4 à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL*" du 18 septembre 2001 souscrit le 19 mai 2010 sera présenté à tous les diffuseurs ressortissant des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 2 du décret du 9 février 1988 et régulièrement inscrits sur le fichier des agents de la vente tenu par le Conseil Supérieur des Messageries de Presse qui souhaiteront y souscrire et qui répondront aux critères instaurés audit Avenant.

Le présent Avis sera publié sur le site Internet du Conseil Supérieur des Messageries de Presse dans une partie librement accessible.

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE SUR LA CONFORMITE DE L'AVENANT N° 5 A LA CONVENTION DENOMMEE "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF*" DU 26 JUIN 2007 AUX DISPOSITIONS DU TROISIEME ALINEA DE L'ARTICLE 1^{ER} DU DECRET DU 25 NOVEMBRE 2005

Des critères subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse ci-avant évoqués, instaurés à l'Avenant n° 5 à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF*" du 26 juin 2007 souscrit le 19 mai 2010 entre la Société PRESSTALIS, la Société TRANSPORTS PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE et L'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE :

les majorations des taux de commissions des agents de la vente instituées à l'Avenant n°5 à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF*" du 26 juin 2007 souscrit le 19 mai 2010 entre la Société PRESSTALIS, la Société TRANSPORTS PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE et L'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE apparaissent subordonnées à des critères objectifs, transparents, équitables et non discriminatoires, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini par l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987, et conformes aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005.

Il apparaît nécessaire que soit instaurée avec les représentants de la profession une garantie suivant laquelle l'Avenant n° 5 à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF*" du 26 juin 2007 souscrit le 19 mai 2010 sera présenté à tous les diffuseurs ressortissant des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 2 du décret du 9 février 1988 et régulièrement inscrits sur le fichier des agents de la vente tenu par le Conseil Supérieur des Messageries de Presse qui souhaiteront y souscrire et qui répondront aux critères instaurés audit Avenant.

Le présent Avis sera publié sur le site Internet du Conseil Supérieur des Messageries de Presse dans une partie librement accessible.

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE SUR LA CONFORMITE DE L'AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DENOMMEE "ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF" DU 26 JUIN 2007 AUX DISPOSITIONS DU TROISIEME ALINEA DE L'ARTICLE 1^{ER} DU DECRET DU 25 NOVEMBRE 2005

Des critères subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse ci-avant évoqués, instaurés à l'Avenant n° 2 à la Convention dénommée "ACCORD KIOSQUES N° 3 DEFINITIF" du 26 juin 2007 souscrit le 19 mai 2010 entre la Société PRESSTALIS, la Société TRANSPORTS-PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le SYNDICAT PARISIEN DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE :

les majorations des taux de commissions des agents de la vente instituées à l'Avenant n° 2 à la Convention dénommée "ACCORD KIOSQUES N° 3 DEFINITIF" du 26 juin 2007 souscrit le 19 mai 2010 entre la Société PRESSTALIS, la Société TRANSPORTS-PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le SYNDICAT PARISIEN DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE apparaissent subordonnées à des critères objectifs, transparents, équitables et non discriminatoires, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini par l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987, et conformes aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret n°2005-1455 du 25 novembre 2005.

Il apparaît nécessaire que soit instaurée avec les représentants de la profession une garantie suivant laquelle l'Avenant n° 2 à la Convention dénommée "ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF" du 26 juin 2007 souscrit le 19 mai 2010 sera présenté à tous les diffuseurs ressortissant des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 2 du décret du 9 février 1988 et régulièrement inscrits sur le fichier des agents de la vente tenu par le Conseil Supérieur des Messageries de Presse qui souhaiteront y souscrire et qui répondront aux critères instaurés audit Avenant.

Le présent Avis sera publié sur le site Internet du Conseil Supérieur des Messageries de Presse dans une partie librement accessible.

PERIMETRE DES AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Le Conseil Supérieur des Messageries de Presse rappelle que les présents avis, rendus dans le cadre de sa saisine en application de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988, sont exclusifs à l'examen de la conformité des critères subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente prévues à l'Avenant n° 4 à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL*" du 18 septembre 2001 souscrit le 19 mai 2010 entre la Société PRESSTALIS, la Société TRANSPORTS-PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE et l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, l'Avenant n° 5 à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF*" du 26 juin 2007 souscrit le 19 mai 2010 entre la Société PRESSTALIS, la Société TRANSPORTS PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE et L'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, l'Avenant n° 2 à la Convention dénommée "*ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF*" du 26 juin 2007 souscrit le 19 mai 2010 entre la Société PRESSTALIS, la Société TRANSPORTS-PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le SYNDICAT PARISIEN DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE, avec les dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988.

Les présents avis du Conseil Supérieur des Messageries de Presse, saisi en application de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988, sont exclusifs de toutes autres dispositions et de toutes autres appréciations desdits Avenants, sur lesquelles il ne revient pas au Conseil Supérieur des Messageries de Presse de se prononcer aux présents avis, rendus en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988.

Les présents avis du Conseil Supérieur des Messageries de Presse ne sauraient préjuger de la validité et de la conformité desdits Avenants avec toute décision et/ou appréciation de l'Autorité de la concurrence et plus généralement, ne sauraient préjuger de toute décision rendue ou à intervenir de toute Juridiction, de toute Institution, de toute Commission et/ou de tout Conseil saisi ou appelé à se prononcer sur lesdits Avenants, notamment au regard de toutes dispositions législatives, réglementaires et/ou concurrentielles, nationales ou européennes.

Le 10 juin 2010

Le Conseil Supérieur des Messageries de Presse
Le Président

Jean-Pierre ROGER

Pièces jointes aux présents avis

1. Avenant n°4 à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL*" du 18 septembre 2001 souscrit le 19 mai 2010 entre la Société PRESSTALIS, la Société TRANSPORTS-PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE et l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE.
2. Avenant n°5 à la Convention dénommée "*PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DEFINITIF*" du 26 juin 2007 souscrit le 19 mai 2010 entre la Société PRESSTALIS, la Société TRANSPORTS PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE et L'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE.
3. Avenant n°2 à la Convention dénommée "*ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF*" du 26 juin 2007 souscrit le 19 mai 2010 entre la Société PRESSTALIS, la Société TRANSPORTS-PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le SYNDICAT PARISIEN DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE.
4. Lettre de saisine de la Société PRESSTALIS adressée au Conseil Supérieur des Messageries de Presse le 25 mai 2010.